

La fausse déclaration intentionnelle de l'assuré et la renonciation de l'assureur à s'en prévaloir

Cass 2^e civ., 3 mai 2018, n° 17-16846

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 3 mai 2018, n° 17-16846, bjda.fr 2018, n° 57, note L. Lefebvre et C. Horaist

Fausse déclaration intentionnelle du risque – nullité – exécution postérieure - renonciation - conditions

Il appartient au juge du fond de se positionner sur l'éventuelle renonciation de l'assureur à se prévaloir de la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle, surtout lorsque ce dernier a, en toute connaissance de cause, exécuté celui-ci.

L'économie générale du contrat d'assurance repose sur l'appréciation du risque définie notamment en fonction des déclarations du preneur d'assurance et l'article L. 113-8 du Code des assurances permet à cet égard d'écarter purement et simplement l'application des garanties s'il ressort, *a posteriori*, que volontairement le preneur n'a pas répondu exactement à l'une ou l'autre des questions posées par l'assureur dans ce cadre.

Ce mécanisme redoutable fournit à l'assureur un argument pour s'en sortir à bon compte en cas de sinistre même lorsque, *in fine*, l'inexactitude a porté sur un point d'évaluation du risque secondaire ou est demeurée sans incidence sur la réalisation du sinistre. Corrélativement, il est demandé au preneur la plus grande vigilance lors de la mise en place de l'assurance. Le preneur doit en effet veiller, en dépit du caractère habituellement rébarbatif du processus de souscription, à déclarer avec le plus grand soin tout élément en lien avec l'évaluation du risque.

Dans ces conditions, il semble justifié que, de son côté, l'assureur fasse preuve de la même vigilance et du même soin chaque fois que ce mécanisme de nullité du contrat est en jeu.

A priori, sur le fondement de l'article L. 112-3 du Code des assurances¹, la Cour de cassation subordonne la nullité à l'existence d'un questionnaire clair et précis de la part de l'assureur². *A posteriori*, il est nécessaire que l'assureur s'estime véritablement trompé, c'est-à-dire que, informé de l'inexactitude, il n'ait pas souhaité poursuivre l'exécution du contrat. La

¹ «[...] Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. [...] »

² Cass. 1^{ère} civ. 27 janvier 2004, n° 00-19402.

renonciation permet de limiter le recours par l'assureur aux refus de garantie de pure opportunité, lorsqu'après avoir considéré que le sinistre devait être couvert, il a souhaité tirer abusivement avantage d'une inexactitude non significative. Le critère retenu par la Cour de Cassation est le caractère « non équivoque » de la renonciation, soit l'exécution d'une façon ou d'une autre du contrat en toute connaissance de cause³ :

Dans le cas d'espèce, à la suite d'un incendie, l'assureur qui avait été rendu destinataire d'un rapport d'expertise mentionnant la présence d'un poêle à bois non signalé initialement par l'assuré, avait fait signer un avenant à l'assuré et payé une partie des frais de démolition. L'assuré soutenait donc que l'assureur avait renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance. Contre toute logique, la Cour d'appel n'avait pas souhaité tenir compte, ni même répondre à cet argument.

Cette décision est cassée et la solution de la Cour de cassation doit être approuvée à plusieurs titres.

Sur la forme et de manière générale, il n'est pas acceptable que les arguments développés devant une juridiction ne reçoivent aucune réponse, surtout lorsqu'en l'espèce, ceux-ci reposent sur des bases juridiques solides, la renonciation ayant été retenue à de nombreuses reprises en jurisprudence.

Sur le fond, la Cour d'appel ne se prive pas, avec un raisonnement et des précisions qui laissent perplexe, de stigmatiser l'attitude de l'assuré lequel « *de par sa profession de conducteur de trains, [était censé disposer] des capacités intellectuelles suffisantes pour appréhender le sens de la question* ». *A minima*, les « capacités intellectuelles » du personnel de l'assureur concerné auraient pu faire l'objet d'une même analyse tant il semblait naturel que l'exécution d'un contrat, en connaissance du vice l'affectant, était antinomique avec l'invocation de sa nullité par la suite.

Enfin, on sait qu'en pratique, malheureusement, le preneur, pour aller vite, ne lit pas nécessairement l'intégralité des documents remis et ne prend pas toujours la mesure des conséquences d'une inattention ou d'un défaut de réponse. Même si la fausse déclaration est qualifiée d'intentionnelle dans le cadre d'une analyse *a posteriori*, toujours plus simple, elle n'a pas toujours été volontaire et l'assuré paie cher son inadvertance, puisqu'outre la privation des garanties, il ne peut pas récupérer les primes payées. Il devrait logiquement en être de même de l'assureur qui doit lui aussi faire preuve de discernement lors de l'instruction des sinistres, ne serait-ce que pour éviter qu'un assuré puisse être confronté à un assureur validant des prestations puis déniaient ensuite sa garantie.

Lionel Lefebvre / Clémentine Horaist
Cabinet Orid-Avocats

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 juin 2012, un incendie a détruit un pavillon d'habitation appartenant à M. B... que celui-ci avait assuré auprès de la société Assurances banque populaire IARD (BPCE IARD) (l'assureur) ; que ce dernier ayant refusé sa garantie en invoquant une fausse déclaration

³ Cass. Civ. 2^{ème}, 27 avril 2017, n° 16-16066

intentionnelle de l'assuré auquel il reprochait notamment de n'avoir pas signalé, lors de la souscription du contrat, la présence, dans le pavillon, d'un poêle à bois, M. B... l'a assigné en exécution du contrat ;
Attendu que pour faire droit à l'exception de nullité du contrat d'assurance et débouter M. B... de toutes ses demandes, l'arrêt énonce que la résiliation du contrat par l'assureur, après le sinistre, ne peut valoir reconnaissance implicite de sa validité, et que, dans sa réponse aux questions claires et précises de l'assureur, M. B... a, intentionnellement dissimulé à celui-ci l'existence d'un poêle à bois susceptible d'aggraver le risque incendie ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. B... qui soutenaient que l'assureur avait renoncé de manière explicite et non équivoque à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance, d'une part, en lui ayant fait signer un avenant le 29 juin 2012, après la survenance du sinistre et le dépôt du rapport d'expertise mentionnant la présence d'un poêle à bois, et, d'autre part, en ayant pris en charge le coût de travaux de confortement et de démolition d'une partie de l'immeuble, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;